



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0250
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
(Chevalier de la Légion d'Honneur)
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-246 du 4 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0250 relative au projet d'exploitation du forage « F1 » et de création du forage « F2 » porté par communauté de communes Cœur de Beauce au lieu-dit « Le Bois Lambert » sur la commune de Toury (28), reçue (complète) le 9 octobre 2024 ;

VU la décision tacite, née le 14 novembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU la décision de l'agence régionale de la santé du 1^{er} octobre 2024 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'exploitation d'un forage, dit « F1 », d'alimentation en eau potable et la création d'un nouveau forage « F2 » qui sera exploité en simultané avec le forage « F1 », sur la commune de Toury (28) ;

CONSIDERANT qu'un forage « F2 » existe déjà mais sera abandonné en raison d'un débit insuffisant (16 m³/h), au profit de la création d'un nouveau forage « F2 » plus profond ;

CONSIDERANT que le projet vise à sécuriser l'alimentation en eau potable distribuée sur la Communauté de communes Cœur de Beauce ;

CONSIDERANT que le forage « F1 » a une profondeur de 115 m et le forage « F2 » aura une profondeur de 95 m ;

CONSIDERANT que la commune de Toury est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) pour la nappe de Beauce ; que cependant, les forages capteront la nappe des calcaires de Brie ;

CONSIDERANT que le projet relève des catégories 17 et 27 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le débit de prélèvement cumulé des deux forages sera de 100 m³/h (50 m³/h par forage) et le volume maximal annuel prélevé sera de 730 000 m³ ;

CONSIDERANT que ce nouveau forage est situé dans le périmètre de protection rapprochée du captage existant ; qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDERANT que le projet fera l'objet de procédures au titre de la loi sur l'eau et du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les secteurs des travaux se situent en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

CONSIDERANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront examinées dans le cadre des procédures susmentionnées,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 14 novembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet d'exploitation du forage « F1 » et de création du forage « F2 » porté par communauté de communes Cœur de Beauce au lieu-dit « Le Bois Lambert » sur la commune de Toury (28) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'exploitation du forage « F1 » et de création du forage « F2 » porté par communauté de communes Cœur de Beauce au lieu-dit « Le Bois Lambert » sur la commune de Toury (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 novembre 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr